

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 259 ARMP/CRD DU 07 JUIN 2011

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT TOUWENDSIDA JUSTIN (ETJ) CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-001/RBMH/PBYL/SG, POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES (LOT 1) AU PROFIT DE LA COMMUNE DE YABA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 30 mai 2011 de ETJ contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA;
- Monsieur Dieudonné Hubert MILLOGO;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP et de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de ETJ, Justin T. ZOMA ;
- Au titre de la Commune de Yaba, Olivier B. BATIONO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-001/RBMH/PBYL/SG, pour l'acquisition de fournitures scolaires (lot 1) au profit de la Commune de Yaba, ont été publiés dans le quotidien n°493 du 25 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 01 Juin 2011 ;

L'établissement TOUWENDSIDA JUSTIN (ETJ) a saisi le CRD par requête en date du 30 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Yaba a lancé la demande de prix n°2011-001/RBMH/PBYL/SG, pour l'acquisition de fournitures scolaires (lot 1) ;

La CCAM a déclaré non-conforme l'offre de ETJ pour avoir proposé des paquets de crayons de couleur de 6 et de 12 en grand format ; qu'elle a travaillé avec l'appui des techniciens et les petits formats ont été choisis compte tenu du fait qu'il s'agit de petits enfants qui devront les utiliser ;

Le plaignant conteste cette non-conformité en expliquant que les grands formats proposés sont à l'avantage de l'administration ; qu'il s'est renseigné auprès d'un enseignant qui lui a expliqué que les crayons de couleur grand format sont avantageux pour les élèves ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le dossier de demande de prix a requis des crayons de couleur petit format ; que l'établissement TOUWENDSIDA JUSTIN a proposé des grands formats et la CCAM l'a rejeté pour ce faire ;

Considérant qu'après vérification, les crayons de couleur de petit format, en plus du fait qu'ils sont l'expression du choix de l'autorité contractante, sont plus chers que les crayons de couleur de grand format ; que la différence des montants des offres du plaignant et de l'attributaire se justifie donc aisément ; qu'il y a lieu de dire que c'est à bon droit que la CCAM a rejeté l'offre du plaignant ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;



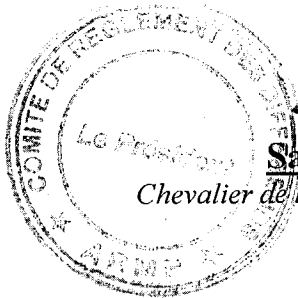
DECIDE:

- Déclare recevable la requête de l'établissement TOUWENDSIDA JUSTIN ;
- Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-001/RBMH/PBYL/SG, pour l'acquisition de fournitures scolaires (lot 1) au profit de la Commune de Yaba ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie